

**Conseil économique et social**

Distr. générale
11 août 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-douzième session

Genève, 20-22 octobre 2014

Point 4 i) iv) de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – Règlements**Questions diverses – Autres questions****Proposition d'amendements au Règlement n° 53
(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation
lumineuse sur les véhicules de la catégorie L₃)****Communication de l'expert de l'Allemagne***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à supprimer dans le Règlement n° 53 les mentions des feux de la classe B homologués selon le Règlement n° 113 parce que ceux-ci ont des performances médiocres dans le contexte du Règlement n° 53. Il est fondé sur la proposition de l'expert de l'Italie (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/43/Rev.1) et sur les observations que certains experts ont formulées à la soixante et onzième session du GRE. Les suppressions que l'expert de l'Italie a proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères biffés. Les suppressions supplémentaires, proposées par l'expert de l'Allemagne, des mentions des feux de la classe B, sont signalées en caractères biffés et gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-11717 (F) 300914 300914



* 1 4 1 1 7 1 7 *

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphes 6.1.1 à 6.1.1.2, modifier comme suit:

«6.1.1 Nombre:

6.1.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée $\leq 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe **B**, C, D ou E du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- ~~c) Le Règlement n° 1;~~
- ~~d) Le Règlement n° 8;~~
- ~~e) Le Règlement n° 20;~~
- ~~f) Le Règlement n° 57;~~
- ~~g) Le Règlement n° 72;~~
- h) Le Règlement n° 98.

6.1.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée $> 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe **B**, D ou E du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- ~~c) Le Règlement n° 1;~~
- ~~d) Le Règlement n° 8;~~
- ~~e) Le Règlement n° 20;~~
- ~~f) Le Règlement n° 72;~~
- g) Le Règlement n° 98.

Deux du type homologué selon:

- h) La classe C du Règlement n° 113.».

Paragraphes 6.2.1 à 6.2.1.2, modifier comme suit:

«6.2.1 Nombre:

6.2.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée $\leq 125 \text{ cm}^3$

Un ou deux du type homologué selon:

- a) La classe **B**, C, D ou E du Règlement n° 113;
- b) Le Règlement n° 112;
- ~~c) Le Règlement n° 1;~~
- ~~d) Le Règlement n° 8;~~
- ~~e) Le Règlement n° 20;~~
- ~~f) Le Règlement n° 57;~~

- g) ~~Le Règlement n° 72;~~
 h) Le Règlement n° 98.
- 6.2.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée > 125 cm³
 Un ou deux du type homologué selon:
- a) La classe ~~B~~, D ou E du Règlement n° 113;
 b) Le Règlement n° 112;
 e) ~~Le Règlement n° 4;~~
 (d) ~~Le Règlement n° 8;~~
 (e) ~~Le Règlement n° 20;~~
 (f) ~~Le Règlement n° 72;~~
 g) Le Règlement n° 98.
- Deux du type homologué selon:
- h) La classe C du ~~projet de~~ Règlement n° 113.».

II. Justification

1. À la soixante et onzième session du GRE, une proposition présentée par l'expert de l'Italie et visant à supprimer les renvois à des Règlements «gelés» (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/43/Rev.1) a été examinée (et approuvée en principe).
2. L'expert de l'Allemagne a suggéré de supprimer aussi les mentions des feux du type homologué selon la classe B du Règlement n° 113, parce que les performances de ces projecteurs entraînent un fort risque en matière de sécurité pour la catégorie L₃ de véhicules visée dans le Règlement n° 53.
3. Les suppressions proposées par l'expert de l'Allemagne peuvent en outre être étayées par l'actuelle formulation des paragraphes 6.1.1.2 et 6.2.1.2 du Règlement n° 53 qui admet la présence d'un seul feu de la classe B, mais exige la présence de deux feux de la classe C, en dépit du fait que les feux de la classe C fonctionnent mieux que ceux de la classe B.
4. Plusieurs délégations ont par ailleurs demandé si la suppression des feux de la classe B pourrait entraîner des problèmes pour certains marchés et s'il fallait prévoir des dispositions transitoires. D'après des informations supplémentaires reçues de l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), ces marchés ne relèvent pas du champ géographique de l'Accord de 1958. L'expert de l'Allemagne pense qu'il n'est donc pas nécessaire d'établir des dispositions transitoires.